

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du
23 septembre 2025

Date de la convocation : 16 septembre 2025

Date de publication : 30 septembre 2025

DÉLIBÉRATION
2025/37

Département
des YVELINES

Arrondissement
de RAMBOUILLET

Canton
de RAMBOUILLET

Commune de
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉLIBÉRATION N° DCM 2025/37

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - Mise en œuvre de l'organisation du temps de travail des agents de la Commune de Saint-Arnault-en-Yvelines

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (16) :

Mme Joëlle JÉGAT ; M. Arnaud BAGUENIER ; Mme Julie SEYWERT ; M. Didier TRONEL ; Mme Clémence CHICHEPORTICHE ; Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN ; M. Stéphane DESCLOUDS ; Mme Chantal WENDLINGER ; M. Claude COTTIN ; M. Christophe TIERFOIN ; M. Julien LEVILLAIN ; M. Sylvain GUIGNARD ; Mme Alexie Morgane GUIGNARD ; M. Paul THIBAUD ; Mme Véronique ERAPA ; M. Pierre-Jean AUBERTIN ;

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (08) :

Mme Chantal GOUX-ROBIN a donné pouvoir à Mme Clémence CHICHEPORTICHE ;
Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK a donné pouvoir à M. Stéphane DESCLOUDS ;
M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à Mme Julie SEYWERT ;
M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER ;
Mme Laure JOUFFROY a donné pouvoir à M. Claude COTTIN ;
M. Jean-Louis BARAUT a donné pouvoir à M. Paul THIBAUD ;
Mme Brigitte POINCELIN a donné pouvoir à Mme Véronique ERAPA ;
Mme Stéphanie VINSOT a donné pouvoir à M. Pierre-Jean AUBERTIN ;

ÉTAIENT ABSENTS (04) :

M. Daniel UCÉDA ; M. Alexis POURKARTE ; M. Nicolas PEIGNÉ ; M. Joseph DEROFF ;

Le quorum étant atteint, Madame le Maire a ouvert la séance à 20H00.

Nomination du secrétaire de séance : Mme Chantal WENDLINGER

DCM 2025/37 - RESSOURCES HUMAINES - Mise en œuvre de l'organisation du temps de travail des agents de la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Dans le cadre de la réduction du temps de travail au 1^{er} janvier 2002 (passage au 35h), l'organisation du temps de travail a fait l'objet d'une délibération en séance du Conseil Municipal du 20 décembre 2001.

Compte tenu de l'évolution de nos pratiques, de nos effectifs, de nos horaires d'ouverture Mairie, de nos amplitudes d'accueil des publics, de la réorganisation des services, de la mise en place de la journée de solidarité, ... il convient de mettre à jour l'organisation du temps de travail des agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social territorial (CST).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Ainsi, pour des raisons d'organisation et de bon fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la collectivité des cycles de travail adaptés.

Dans ce contexte, et dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, il est proposé d'adopter et de mettre en œuvre l'organisation du temps de travail des agents de la Commune joint en annexe, qui a préalablement recueilli un avis favorable du Comité Social Territorial (commun à la Commune et au CCAS).

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir en délibérer.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération 01-217 du 20 décembre 2001,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 septembre 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter une organisation du temps de travail pour le personnel de la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

CONSIDÉRANT que l'annexe suivante a été transmise aux membres du Conseil Municipal :

- Annexe 1 : Organisation du temps de travail des agents de Saint-Arnoult-en-Yvelines (Commune et CCAS)

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité

DÉCIDE d'adopter l'organisation du temps de travail du personnel telle que présentée en annexe 1,

APPROUVE en conséquence l'ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement afférentes,

PRECISE que le document présenté abroge et remplace les précédentes délibérations relatives à l'organisation du temps de travail,

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit

Le Secrétaire de séance


Chantal WENDLINGER

Le Maire


Joëlle JÉGAT

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.